

Juin 1855

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1855)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ
du Conseil-exécutif pour l'exécution du décret
du 30 mars 1855.

(11 Juin 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du 30 mars 1855, concernant la liquidation de la Caisse nationale suisse de prévoyance;

Considérant que le délai fixé par l'art. 4, litt. *a* dudit décret aux actionnaires et aux souscripteurs, pour s'entendre sur le mode de liquidation, est expiré sans qu'ils en aient profité;

Faisant application de l'art. 4, litt. *b* du même décret;

Sur le rapport de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

Afin de pourvoir à l'exécution ultérieure du décret du 30 mars 1855, il est établi une commission de trois membres et deux suppléants, laquelle sera composée de personnes impartiales, c'est-à-dire qui ne seront ni actionnaires, ni souscripteurs de la Caisse nationale suisse de prévoyance. La commission s'adjoindra un secrétaire, qui devra être notaire, et qui, en cette qualité, aura voix consultative.

Art. 2.

Cette commission remplacera les organes actuels de la Caisse nationale de prévoyance, le conseil d'administration et celui des souscripteurs, aussi bien que les assemblées générales; elle sera chargée de l'administration courante de l'établissement, à teneur des statuts, ainsi que de sa liquidation, conformément au décret précité.

Art. 3.

Immédiatement après sa constitution, la commission prendra possession des affaires. Ensuite elle discutera sans retard un plan général de liquidation, qu'elle soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 4.

Chaque année, et aussi souvent que l'autorité l'exigera, elle rendra compte de la situation de l'administration et de la liquidation.

Art. 5.

Tous les employés de la Caisse nationale auront avec la commission les mêmes rapports qu'ils ont eus jusqu'à présent avec l'administration de l'établissement.

Le directeur actuel prendra le titre de syndic de la Caisse nationale suisse de prévoyance.

Art. 6.

Pour toutes ses opérations, la commission est placée sous la haute surveillance et les ordres de la Direction des Finances et de la Direction de l'Intérieur. La première de ces Directions arrêtera les dispositions

de détail concernant ses travaux, fixera les indemnités auxquelles elle aura droit etc.

Berne, le 11 juin 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant le mode de procéder pour l'impression de lois, décrets, ordonnances et autres publications pour le compte de l'Etat.

(22 juin 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'ordonnance du 17 décembre 1847, ayant pour but de régler l'impression des publications et travaux officiels, reste souvent sans exécution par suite de l'insuffisance de sa publicité, et que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'y apporter quelques compléments,

ARRÊTE :

§ 1.

L'impression de toute espèce d'actes ou travaux officiels, émanant d'autorités et de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, et qui doit être exécutée pour le compte de l'Etat, sera, à l'exception des cas spécifiés en l'art. 6 ci-dessous, ordonnée par l'entremise de l'administration du timbre en sa qualité de direction des travaux d'impression pour le compte de l'Etat, (§ 23, lit. *b* de la loi du 27 mars 1847 sur l'administration des Finances), à laquelle il sera donné les instructions nécessaires à cet égard.

§ 2.

Les impressions considérables, telles que Feuille officielle, Projets de lois, Bulletin des lois et décrets, Délibérations du Grand-Conseil, etc., ne pourront être adjudgées par accord qu'après avoir été mises à un concours public. Pour les travaux de moindre importance, la concurrence aura lieu, comme du passé, en faisant circuler l'ouvrage dans les imprimeries.

Les impressions peu considérables seront réparties équitablement et à tour de rôle, en ayant surtout égard à une exécution soignée.

§ 3.

La publication officielle des lois, décrets et ordonnances par voie d'impression aura lieu, en règle générale, seulement par l'insertion au Bulletin des lois et décrets.

Lorsqu'une loi, un décret ou une ordonnance devront en outre être affichés ou insérés dans la Feuille

officielle, le Conseil-exécutif prendra une décision spéciale à ce sujet.

§ 4.

Afin que la publication du Bulletin officiel ait lieu immédiatement après l'adoption des lois, la Chancellerie d'Etat fera en sorte que l'impression n'en soit pas retardée, et qu'en cas de nécessité il soit publié des demi-feuilles et même des quarts de feuille.

§ 5.

Tous les comptes pour travaux d'impression et de lithographie, à l'exception de ceux qui se trouvent indiqués à l'art. 6, devront être visés par l'intendant du timbre, qui les vérifiera.

Les frais d'impression et les travaux d'autographie seront assignés sur le crédit du budget (rubrique «Frais de bureau») de l'autorité qui a occasionné cette dépense et qui a ordonné l'impression.

§ 6.

L'impression de projets destinés à être discutés par les autorités, de même que des circulaires et autres travaux de ce genre qui peuvent être autographiés et qui ne demandent pas à être tirés à un très-grand nombre d'exemplaires, aura lieu, en règle générale, par la voie de l'atelier autographique de l'Etat, établi à teneur de l'art. 42 du règlement de la Chancellerie du 6 juillet 1848. Ces travaux seront immédiatement ordonnés et surveillés par le Chef du bureau d'expédition de la Chancellerie d'Etat, sans la coopération de l'administration du timbre.

Si, pour cause d'accumulation de travail, l'autogra-

graphie de l'Etat ne pouvait pas suffire à toutes les commandes, l'excédant sera confié à des lithographies privées. Dans ce cas, l'administration du timbre devra, comme pour tous les autres travaux d'impression, faire la commande et viser les comptes.

Pour tous les travaux qui s'exécutent en dehors de l'autographie de l'Etat, la Chancellerie devra également s'adresser à l'administration du timbre, conformément à la disposition de l'art. 1^{er}.

§ 7.

Les Directions et les bureaux de l'administration centrale feront leurs commandes d'ouvrages à l'autographie par l'entremise de la Chancellerie d'Etat (Chef du bureau d'expédition).

L'employé de l'autographie tiendra un contrôle exact de tous les travaux commandés et exécutés, avec fixation des prix; à la fin de chaque trimestre, il en remettra un extrait à la Chancellerie d'Etat. Le chef du bureau d'expédition se servira de cet extrait pour dresser le compte de chaque Direction ou administration et pour en faire payer le montant. Il surveillera les travaux et la comptabilité de l'atelier autographique (§ 2, litt. *d* du supplément du 22 janvier 1851 au règlement de la Chancellerie).

Le traitement de l'autographe et des imprimeurs de l'atelier autographique de l'Etat, et les dispositions relatives à leurs obligations ainsi qu'à la comptabilité, sont réservés à une instruction spéciale qui sera émise.

§ 8.

Les comptes pour travaux d'impression et d'autographie, qui, contrairement aux prescriptions de la présente ordonnance, n'auront pas été visés, soit par

l'intendant du timbre, soit par le Chef du bureau d'expédition de la Chancellerie d'Etat, (chacun dans les limites de sa compétence) ne seront point ordonnancés pour paiement par le contrôleur cantonal des finances.

§ 9.

La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur; elle sera communiquée, pour leur gouverne et pour qu'ils s'y conforment strictement, à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires de l'administration centrale qui sont dans le cas de faire exécuter des travaux d'impression aux frais de l'Etat; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois et décrets.

Cette ordonnance abroge celle du Conseil-exécutif du 17 décembre 1847.

Donné à Berne, le 22 juin 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
